



PRÉFÈTE DES LANDES

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et de
l'ingénierie territoriale

**Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2020 - 336
modifiant les conditions d'exploitation de l'établissement
CHIMIREC DARGELOS à Tartas (40)**

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PR/DAGR/2005/n°32 du 21 janvier 2005 autorisant la société CHIMIREC DARGELOS à exploiter un site de transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux sur la commune de Tartas, modifié en dernier lieu par l'arrêté complémentaire PR/DRLP/1erB/2014/n°004 du 7 janvier 2014 ;

Vu la lettre préfectorale du 2 octobre 2014, actualisant le classement des installations classées sur le site ;

Vu le donner acte JMA/IC40/19DP-024 du 18 janvier 2019, relatif à la construction de nouveaux bâtiments, sans augmentation de l'activité ;

Vu le dossier transmis le 29 avril 2020 par la société CHIMIREC DARGELOS en vue de réaliser un transit de déchets d'amiante sur son site de Tartas ;

Vu la décision de non-soumission à étude d'impact en date du 9 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2020 ;

Vu l'avis de la société CHIMIREC DARGELOS du 11 juin 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 9 juin 2020 par courrier électronique ;

Considérant que le transit de déchets s'effectuera sans déconditionnement ni regroupement ;

Considérant que l'entreposage temporaire sera effectué sur une durée inférieure à 3 mois, au sein d'un bâtiment existant, sur une zone dédiée, à l'écart des produits dangereux ;

Considérant l'objectif recherché d'optimisation du transport de ces déchets vers les sites de traitement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général,



ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La société CHIMIREC DARGELOS, dont le siège social est situé Zone artisanale 40400 TARTAS, est autorisée à mettre en œuvre une activité de transit de déchets d'amiante sur son site situé à la même adresse, sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 susvisé, modifié et complété par le présent arrêté.

Article 2 : Activités autorisées

Le tableau de nomenclature situé au sein de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime
1435	Stations-service	Volume annuel distribué : 150 m ³ de gasoil	< 500 m ³	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) – autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé	Dépôt d'emballages vides et non souillés. volume maximal : 500 m ³	< 1000 m ³	NC
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume maximal entreposé : 20 m ³	< 100 m ³	NC
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	Surface de stockage : 30,5 m ²	< 100 m ²	NC
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	3 bennes de 40 m ³ = 120 m ³	entre 100 et 1000 m ³	D
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Volume maximal entreposé : 80 m ³ (2 bennes).	< 100 m ³	NC

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	<p>Stockage vrac :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux souillées : 65 t - Résidus aqueux : 130 t - Huiles noires usagées : 702 t - Liquides de refroidissement usagés : 68,25 t - Filtres à huiles usagés : 15 t - Déchets pâteux : 19 t - Emballages souillés : 20 t - Déchets de solvants non chlorés : 90 t <p>Stockage conditionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchets conditionnés : 161,05 t - Dont batteries : 32 t - déchets contenant de l'amiante : 5 t <p>Soit un total de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 1275,3 tonnes</p>	1 t	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux	<p>Activité de broyage, centrifugation, séparation matières, séparation de phases (décantation), filtration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au niveau de l'atelier de broyage : emballages et matériaux souillés, déchets pâteux - Au niveau des dépôts où s'opère une séparation de phases : solvants non chlorés inflammables - Au niveau des dépôts où s'opère une séparation de phases : eaux souillées et résidus aqueux, huiles noires usagées, liquides de refroidissement usagés, filtres à huiles usagés 	/	A
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.	Lavage de fûts, la quantité d'eau mise en œuvre étant de 0,5 m³/j	< 20 m³/j	DC
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	Capacité : 200 t/j	10 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560	Capacité d'entreposage : 1275,3 t	50 t	A
4734-1	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, en réservoir enterré	2 cuves enterrées de gasoil de 10 et 30 m³, soit 35 t	< 250 t	NC

Article 3 : Déchets autorisés

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 susvisé est complétée par la liste suivante :

17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante

Article 4 : Dispositions spécifiques aux déchets amiantés

L'entreposage temporaire de déchets d'amiante doit s'effectuer dans une zone dédiée à cet effet conformément à la réglementation sur le travail, clairement signalée et isolée des voies de circulation et des stockages de déchets dangereux.

Aucune manipulation (déconditionnement, reconditionnement, etc.), autre que celles liées à la simple manutention, ne peut être effectué sur les déchets.

L'exploitant n'admet que des déchets emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

Les déchets sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déchargement direct au moyen d'une benne sont interdites.

La durée maximale d'entreposage est limitée à 3 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être contesté qu'au Tribunal Administratif de Pau :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le maire de la commune de Tartas, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHIMIREC DARGELOS.

Mont-de-Marsan, le **25 JUIN 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Loïc GROSSE